

VD_FINDINFO ML / 2012 / 134 vom 22. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___134

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 134 du 22 juin 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 134 del 22 giugno 2012

Regeste

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE, ACTION EN JUSTICE, COMMUNICATION, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP, 34 par. 2 CL (2007), 38 par. 1 CL (2007), 45 CL (2007), 327a CPC (CH)

Erwägungen

E. 36

CL). Selon l'art. 38 par. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête. La partie requérante doit produire une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (art. 53 par. 1 CL), ainsi qu'un certificat décrit à l'art. 54 CL et dans l'annexe V (art. 53 al. 2 CL), l'autorité compétente pouvant cependant la dispenser de produire ce certificat si elle s'estime suffisamment renseignée (art. 55 CL). Selon l'art. 41 CL, la décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53, sans examen au titre des art. 34 et 35. En cas de recours, la juridiction de recours peut cependant révoquer une déclaration constatant la force exécutoire pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 (art. 45 CL). b) Le recourant invoque une notification irrégulière de la convocation à l'audience de la Cour d'appel de Paris, qui ne lui serait jamais parvenue en main propre, mais aurait été délivrée par huissier à une mauvaise adresse, [...] à Bois d'Arcy, alors qu'il aurait été domicilié [...] à Saint Léger en Yvelines. L'art. 27 par. 2 aCL [Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; aRS 0.275.11] subordonnait la reconnaissance de la décision étrangère notamment à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant. Le juge de la reconnaissance devait opérer cette vérification à la lumière du droit de l'Etat d'origine, en examinant les modalités formelles de la signification ou de la notification, comme par exemple la traduction de l'acte signifié, le mode de notification utilisé, l'indication des délais de recours et les modalités de réparation possible du vice de signification (Dutoit, Guide pratique de la compétence des tribunaux et de l'exécution des jugements en Europe, n. 239 ad art. 26-30 aCL). Pour supprimer des comportements abusifs consistant à se prévaloir de défauts accessoires au niveau de la notification qui, matériellement, n'entamaient en rien les droits de défense, mais créaient un effet de blocage de la reconnaissance et de l'exécution (FF 2009 p. 1523), le nouvel art. 34 par. 2 CL ne comporte plus l'exigence de la notification régulière de l'acte introductif d'instance. Désormais, seules la tardivité de la notification et une notification ne permettant pas à la partie de se défendre excluent la reconnaissance, des irrégularités de notification n'ayant plus qu'une portée d'indices. La reconnaissance est ainsi exclue en cas d'atteinte effective aux droits de défense du défendeur défaillant entraînée par une notification

défectueuse (Schuler, Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, nn. 28, 38 ss ad art. 34 CL). Selon la doctrine (Bucher, Commentaire romand, n. 35 ad art. 34 CL), le contrôle est devenu cumulatif. L'irrégularité de la notification ne suffit pas, en tant que telle, pour permettre au défendeur défaillant de s'opposer à la reconnaissance de la décision. Il faut, en plus, qu'il ait été lésé, soit empêché de se défendre. L'irrégularité est ainsi sans pertinence si le défendeur avait la possibilité de comparaître et de mener sa défense devant le juge d'origine en y incluant, le cas échéant, le vice survenu lors de la notification. Si cette hypothèse est vérifiée, il n'y a plus lieu d'examiner la question de la régularité de la notification (CPF, 23 février 2012/36 précité). En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'acte introductif d'instance devant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris ne lui aurait pas été valablement signifié. Il ressort d'ailleurs de la décision produite du 17 mai 2004 qu'après avoir été convoqué devant le Bâtonnier pour le 29 avril 2004, le recourant a demandé "le renvoi de l'affaire". Quant à la décision de la Cour d'appel de Paris du 17 octobre 2005, également produite, il en ressort que le recourant – qui est ainsi l'auteur de l'acte introductif d'instance – a signé l'accusé de réception de la convocation à l'audience du 3 octobre 2005. Dans les deux décisions, l'adresse indiquée du recourant est [...], à Versailles. Il est douteux que les convocations aux audiences du Bâtonnier et de la Cour d'appel aient été envoyées à Bois d'Arcy, alors que l'adresse indiquée de l'intéressé était à Versailles. Il est vraisemblable que l'argument du recourant se fonde en réalité sur la signification de l'ordonnance elle-même, le 9 janvier 2006, date à laquelle il avait apparemment changé d'adresse. Il soutient que l'adresse à Bois d'Arcy était "fausse". Le contrat de bail qu'il a produit ne prouve toutefois pas que son domicile était alors à Saint Léger en Yvelines. Quoi qu'il en soit, on doit considérer que le recourant a eu la possibilité de comparaître et de mener sa défense devant les juridictions françaises. L'intimé ayant établi l'authenticité et le caractère exécutoire des décisions du Bâtonnier et de la Cour d'appel, c'est à juste titre que le juge de paix a admis qu'elles valaient titres de mainlevée définitive. c) Le recourant se plaint encore en substance du taux de change appliqué, "supérieur au taux de change actuel". La conversion en valeur légale suisse (art. 67 al. 1 ch. 3 LP) du montant en monnaie étrangère de la créance réclamée se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 c. 4.1). En l'espèce, le premier juge a correctement appliqué le taux de change du 9 juillet 2010 de 1,36 francs suisses pour 1 euro. d) Le recourant soutient enfin que le montant en poursuite "est faux, du fait d'une perception par saisie de [l'intimé]". Il n'établit toutefois pas par titre sa libération totale ou partielle, de sorte que ce moyen est dénué de fondement. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance. Celui-ci doit en outre verser à l'intimé, qui a procédé avec l'assistance d'un agent d'affaires breveté, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.